

Demande formulée par l'autorité territoriale

	OBJET	REFERENCE	
CAP ségeant en CONSEIL DE DISCIPLINE	Discipline pour les titulaires et stagiaires •Sanctions des 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} groupe pour les fonctionnaires titulaires •Sanctions des fonctionnaires stagiaires (exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et l'exclusion définitive du service)	- art 46 loi 84-53 -art 30 de la loi n° 84-53 -art 89 de la loi n° 84-53 -art 6 du décret n° 92-1194 -Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229	AVIS
	Licenciement pour insuffisance professionnelle pour les titulaires	-art 30 de la loi n° 84-53 -Art 93 de la loi n° 84-53	AVIS
FORMATION	Avant d'opposer un 2 ^{ème} refus successif à une action de formation (perfectionnement, préparation au concours, lutte contre l'illettrisme et apprentissage)	- art 1-2° et 1-5 ET 2° loi 84-594	AVIS
	Refus d'un congé pour formation syndicale et congé pour formation hygiène et sécurité et conditions de travail : refus	Art 57.7 et 7 bis ° de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-I du décret 89-229 du 17 avril 1989	AVIS Courrier de l'autorité territoriale motivant le refus A SOULIGNER : auparavant, il s'agissait d'une simple information de la CAP, et non pas un avis
STAGIAIRE	Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	- art 46 loi 84-53 -Article 5 du décret 92-1194	AVIS
	Refus de titularisation à l'issue du stage	Article 37-1-I du décret 89-229 du 17 avril 1989 Art 38 et 46 loi 84-53	AVIS
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial ou dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur en vue d'une titularisation éventuelle	-Article 8. -II. du décret n° 96-1087	AVIS
	Non renouvellement du contrat	Art 8. -III. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996	AVIS

	Non titularisation suite au renouvellement du contrat	<i>Art 9 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996</i>	AVIS
REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE	• à l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	<i>Art 24 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983</i> <i>-Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229</i>	AVIS
	• en cas de réintégration dans la nationalité française	<i>Art 24 de la loi n° 83-634</i> <i>-Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229</i>	AVIS
	• à l'issue de la période de privation des droits civiques	<i>Art 24 de la loi n° 83-634</i> <i>-Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229</i>	AVIS
LICENCIEMENT	• Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	<i>- art 30 de la loi n° 84-53</i> <i>-art 72 de la loi n° 84-53</i> <i>- art 37-1 dans le décret n° 89-229</i>	AVIS
	• Licenciement du fonctionnaire à l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse le poste assigné sans motif valable lié à son état de santé	<i>Articles 17 et 35 du décret n° 87-602</i>	AVIS
	• Licenciement pour inaptitude physique si le fonctionnaire a fait sa demande de reclassement	<i>CAA de Nantes, 27 février 1997, Mme R., n° 95NT00500</i>	AVIS

Demande formulée par le fonctionnaire

OBJET	REFERENCE	
Refus d'octroi d'un congé au titre du compte épargne temps (CET)	- art 10 - décret 2004-875	AVIS
<p style="text-align: center;">Disponibilité (décision défavorable)</p> <p style="text-align: center;">Décisions individuelles mentionnées à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, et tout litige lié à cette position notamment :</p> <p>-Refus de disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, ... (tout type de disponibilité),</p> <p>-Refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant (après une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service ou après une disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local ou après une disponibilité pour suivre son conjoint supérieure à 3 ans)</p> <p>- refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité - litige sur la nature des activités professionnelles</p> <p>- litige suite à un licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration</p>	<p style="text-align: center;">- art 72 loi 84-53</p> <p style="text-align: center;"><i>Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229 du 17/04/1989</i></p>	AVIS
Refus de l'acceptation de la démission d'un fonctionnaire par l'autorité territoriale	<p style="text-align: center;">- art 96 loi 84-53</p> <p style="text-align: center;"><i>-Nouvel article 37-1 dans le décret n° 89-229</i></p>	AVIS
<p style="text-align: center;">Refus opposé à une demande de mobilisation du C.P.F.</p> <p>L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.A.P.</p>	<p style="text-align: center;">- art 22 quater loi 83-634 et art 2-1 loi 84-594</p>	AVIS
Révision du compte rendu de l'entretien professionnel	<p style="text-align: center;">- art 76 loi 54-53</p> <p style="text-align: center;"><i>-Nouvel article 37-1 du décret n° 89-229</i></p>	AVIS
Refus ou litiges relatifs au télétravail ou renouvellement de télétravail,	- art 5 du décret 2016-151	AVIS
Refus ou litiges relatifs au temps partiel sur autorisation	- art 60 loi 84-53	AVIS
<p style="text-align: center;">Refus de la procédure de reclassement</p> <p>Le fonctionnaire peut former un recours gracieux contre la décision de l'autorité territoriale, du président du CNFPT ou du Président du CDG d'engager une procédure de reclassement</p> <p>(L'autorité compétente statue sur ce recours après avis de la CAP)</p>	- art 6 décret 2022-626	AVIS

A souligner

Bien que l'avis préalable des CAP ne soit plus requis, notamment en ce qui concerne les nominations par voie de détachement ou intégration mais également les disponibilités, l'avancement de grade, le CDG invite tous les gestionnaires RH des collectivités à solliciter en amont de toute décision leur gestionnaire référent qui proposera un conseil statutaire sur le déroulement de carrière.